

Ref: STMDD/88



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE SAINT-BARTHELEMY ET
SAINT-MARTIN**

Secrétariat Général

ARRETE
N° 2011- 135 /PREF/STMDD du 25 OCT. 2011

Portant prescriptions complémentaires pour la centrale thermique de production d'électricité de Marigot exploitée par Electricité de France (EDF) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin

LE PREFET DELEGUE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8 ; L512-3, R512-28, R512-31, R512-33 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, notamment son article R 511-9 portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant la société EDF à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, à Marigot ;

Vu l'arrêté du 05/10/10 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 93 relatif aux règles parasismiques

Vu l'arrêté du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, n°2011-1046, du 12 septembre 2011, portant délégation de signature à monsieur Jacques SIMONNET, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 juillet 2011, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société EDF exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions des arrêtés ministériels du 4 et 5 octobre 2010 ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, et la nécessité d'approfondir la connaissance des risques accidentels susceptibles d'affecter ces installations au regard du vieillissement des équipements afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Considérant les risques sismiques existants en Guadeloupe, la totalité du département étant classé en zone 5 (sismicité forte) d'après le zonage sismique de la France ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions des arrêtés ministériels du 10 mai 1993 et du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude de dangers des installations, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, et tenant compte des risques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit à la société EDF, dont le siège social est situé sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite au lieu dit « Baie de la Potence » à Marigot - Saint-Martin, l'application des dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

Pour la partie vieillissement, les AM des 4 et 5 octobre 2010 aux installations susvisées.

1.1 : Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant l'élaboration des différents dossiers prévus l'arrêté du 4 octobre 2010 dans les délais décrits par celui-ci pour les réservoirs, cuvettes, tuyauteries et SIS ;

1.2 : Sur la base des conclusions des études précitées, l'exploitant prend en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, les éléments relatifs aux mesures de maîtrise des risques liés à la problématique de vieillissement des installations (initiateurs, barrières techniques et organisationnelles...).

1.3 : L'exploitant présentera son plan d'actions précisant les délais de réalisation des dossiers initiaux ainsi que l'élaboration des programmes d'inspections de ses équipements vis-à-vis des prescriptions citées ci-dessus et prendra toutes les dispositions nécessaires aux respects des délais impartis.

Pour la partie tenue au séisme, Il est prescrit à la société EDF de St Martin, la réalisation des études et évaluations suivantes :

1.4 - Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, ou de la réglementation en vigueur au moment de l'étude, sont rendues applicables aux installations. Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant la réalisation de l'étude séisme du site prévue par cet arrêté. Le risque de liquéfaction des sols est également considéré dans ce cadre.

Cette étude, remise en 3 exemplaires, contient les propositions de mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, et de calendrier prévisionnel de réalisation.

1.5 - Sur la base des conclusions des études précitées, l'exploitant réexamine, complète et met à jour l'étude des dangers de l'établissement. Cette mise à jour intègre l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, quelque soit l'origine des accidents potentiels ; elle porte notamment sur :

- la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
- les possibilités de réduction supplémentaires des risques à la source, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation.

Elle est remise en 3 exemplaires.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.1 : délais prescrits dans les arrêtés ministériels susvisés
- article 1.2 : remise de la mise à jour de l'étude de danger du site
- article 1.3 : 30 décembre 2011
- article 1.4 et 1.5 : l'exploitant remettra avant le 30 décembre 2011 ses engagements en matière de délai de réalisation des études définies à ces articles. Les délais de réalisation des éventuels travaux à prévoir seront fixés par arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Martin :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le préfet délégué aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le président du conseil territorial de Saint-Martin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, sont responsables de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Saint-Martin, le 25 OCT 2011

Le Préfet

Jacques SIMONNET

